



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **18 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS

17 rue St Just
93100 Montreuil

Références : E25-*2968*
Code AIOT : 0006501258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 novembre 2025 de l'établissement HOLLCIM BETONS implanté Chemin de l'Orme de l'Anesse sur la commune d'Isles-lès-Villenoy (77450). L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLLCIM BETONS
- Chemin de l'Orme de l'Anesse Isles-lès-Villenoy - (77450)
- Code AIOT : 0006501258
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite une centrale à béton prêt à l'emploi. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration n° 14028 du 29 juin 1993. Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, la société CEMEX BETONS a demandé et obtenu le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la centrale à béton désormais soumise à déclaration sous la rubrique 2518. Actuellement, le site n'est plus en fonctionnement suite à la détérioration de la structure du bloc malaxeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective,	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
4	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société EQIOM de :

- démontrer, dans un délai de 3 mois, que les produits chimiques stockés au sein du local adjuvants sont compatibles entre eux et mettre à jour le tableau de compatibilité des produits chimiques ;
- mettre, dans un délai de 3 mois, sur rétention les fûts vus à l'extérieur du local adjuvants ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, la capacité de rétention ainsi que le volume de produits chimiques présent au sein du local adjuvants ;
- engager, dans un délai de 3 mois, les travaux nécessaires afin de lever les observations identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un local dans lequel sont stockés les adjuvants. Un tableau de compatibilité des produits chimiques est affiché à l'entrée du local adjuvants mais des pictogrammes présents sur les produits ne le sont pas sur le tableau. L'intérieur est sur rétention. Lors de la visite, il a été constaté que des fûts étaient à l'extérieur du local et n'étaient pas sur rétention. L'exploitant n'a pas indiqué la capacité de rétention ni le volume total de produits chimiques présent au sein du local adjuvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, démontrer que les produits chimiques stockés au sein du local adjuvants sont compatibles entre eux et mettre à jour le tableau de compatibilité des produits chimiques. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, mettre sur rétention les fûts vus à l'extérieur du local adjuvants. L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, transmettre la capacité de rétention ainsi que le volume de produits chimiques présent au sein du local adjuvants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques datant du 14 mars 2025 a été effectué par l'entreprise Quali Consult. Cinq observations ont été relevées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant, devra dans un délai de 3 mois, engager les travaux nécessaires afin de lever les observations identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société DUBERNARD date du mois de décembre 2023. Les extincteurs défectueux ont été remplacés. L'exploitant a indiqué que le contrôle n'a pas pu être réalisé en 2024 car le site était fermé et qu'il n'a pas été possible de trouver une date avec l'intervenant début 2025 lorsque le site était encore en fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un justificatif de formation du 05 février 2024.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux.

L'installation est dotée d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant prélève de l'eau dans la nappe via un forage équipé d'un compteur volumétrique. L'eau prélevée est directement versée dans la bascule par surverse. L'exploitant a présenté le relevé de la consommation mensuelle du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et les eaux pluviales s'écoulent vers les quatre bassins de décantation présents sur le site et sont recyclées en fabrication. C'est un circuit fermé. Les boues curées ainsi les blocs de béton restants vont être envoyées vers l'entreprise RICBOURG. De l'eau de forage est utilisée. En 2024, il a été prélevé 1 600 m ³ d'eau pour une production de 9 259 m ³ de béton. Le ratio moyen atteint est de 173 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. En 2025 jusqu'à l'arrêt de l'activité, il a été prélevé 415 m ³ d'eau pour une production de 670 m ³ de béton. Le ratio moyen atteint est de 609 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. L'exploitant a expliqué avoir utilisé principalement de l'eau de forage pour réaliser des bétons spéciaux. La faible activité de 2025 explique ce ratio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise AIRT CONTROLE du 27 juillet au 28 août 2023. Le rapport conclut à un empoussièrément faible. Un contrôle était prévu en 2025 mais a été annulé en raison de la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise ITGA le 06 juin 2024. Le rapport du 11 juillet 2023 n'a pas relevé de non-conformité. Un contrôle était prévu en 2025 mais a été annulé en raison de la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite